



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
1062

Date de l'annonce publique de la séance:

15 octobre 2009

Date de la convocation des conseillers:
15 octobre 2009

point de l'ordre du jour no:
15/04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 23 octobre 2009

Présents : Mutsch, bourgmestre,
Braz, Spautz, Tonnar, échevins,
Snel, Hannen, Roller, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen,
Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Baum,
conseillers,
Clement, secrétaire communal,
Absents :
Hinterscheid, échevin, Maroldt, Becker, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Clair-Chêne

Considérant que les services industriels de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que les entreprises Eltrona, Postes et Télécommunications, Sudgaz et Sudstrom font exécuter des travaux de réseaux souterrains dans la rue Clair-Chêne, travaux exécutés par l'entreprise Bonaria-Fils s.a. siégeant 91, rue du Canal L-4051 Esch-sur-Alzette,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1er

A partir du lundi 26 octobre 2009, pour la durée des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues énumérées ci-après sera réglée comme suit :

	rue Clair-Chêne	Phase I
C,2a	route barrée,	dans le tronçon de rue de la rue Michel Rodange et la rue Léon Weirich dans les deux sens
C,18	stationnement interdit,	de la rue Michel Rodange jusqu'à la rue Léon Weirich des deux côtés
E,14	route sans issue,	de la rue Aloyse Kayser
	rue Léon Weirich	
C,2a	route barrée,	de l'immeuble N° 97 jusqu'à la rue Clair-Chêne dans les deux sens
E,14	route sans issue,	de la rue rue de l'Usine
	rue Clair-Chêne	Phase II
A,4b	chaussée rétrécie,	à la hauteur du chantier
C,1a	accès interdit,	de la rue Michel Rodange en direction de et jusqu'à la rue Karl Marx
C,18	stationnement interdit,	de la rue Michel Rodange jusqu'à la rue Léon Jouhaux du côté pair
D,2	contournement obligatoire,	du chantier
E,13a	voie à sens unique,	de la rue Karl Marx jusqu'à la rue Michel Rodange
	rue Léon Weirich	
D,1a	direction obligatoire à droite,	dans la rue Clair-Chêne
	rue Aloyse Kayser	
D,1a	direction obligatoire à droite,	dans la rue du Clair-Chêne

ajoute au règlement 852/09

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

En séance,

suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 23.10.2009
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre



